J110211999

**N° 13 / 99.**
**du 11.02.1999.**

(A)

**Numéro 1519 du registre.**

**Audience publique du jeudi, onze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.**

**Composition:**

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jacqueline ROBERT, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

A) , **épouse** W) ., architecte, demeurant à L- (...)

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Michel MOLITOR,** avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**la CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES,** établissement public, ayant son siège social à Luxembourg, 1 A, boulevard Prince Henri, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur M) , docteur en droit, demeurant à (...) ,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Pierre BERMES,** avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WIWINIUS ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 9 janvier 1997 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 12 mai 1998 par A) et déposé au greffe de la Cour le 26 mai 1998 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 10 juillet 1998 par la CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES (la Caisse) et déposé au greffe de la Cour le 13 juillet 1998 ;

Vu le nouveau mémoire, signifié le 22 décembre 1998 par la demanderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour le 31 décembre 1998 ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

Dans la mesure où la défenderesse en cassation entendrait invoquer l'irrecevabilité du pourvoi en raison d'un acquiescement de la demanderesse, tiré du fait que celle-ci a réglé les frais et émoluments par un virement portant expressément la mention « sous réserve de cassation » et n'a introduit son pourvoi que près d'une année après le règlement, il y a lieu de dire ce moyen non fondé dès lors que l'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision ; qu'en matière civile, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, sauf disposition contraire, inexistante en l'espèce, le paiement, même volontaire, des dépens ne suffit pas à prouver que la partie demanderesse ait renoncé à une voie de recours qui lui restait ouverte, ceci d'autant moins en l'espèce au regard de la réserve expresse faite par la demanderesse en cassation lors du paiement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de Luxembourg, saisi par A) après que celle-ci avait été déboutée de ses prétentions par le Conseil supérieur des assurances sociales ayant confirmé une décision du Conseil arbitral, avait fait droit à une demande en réparation du préjudice réclamé par celle-ci à la Caisse fondée principalement sur la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et

des collectivités publiques et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ; que le préjudice consistait dans des échéances d'allocation d'éducation que la Caisse refusait de payer en raison de la prescription de celles-ci due à la demande tardive de A) à être admise au bénéfice de cette allocation ; que le tribunal de paix avait retenu comme faute dans le chef de la Caisse le caractère peu compréhensible des instructions accompagnant le formulaire de demande en allocation qui avait dans un premier temps induit en erreur A) sur son droit à ladite allocation et explique le retard de sa demande en obtention de celle-ci ; que sur appel de la Caisse, les juges du second degré ont déclaré la demande de A) non fondée ;

**Sur le premier moyen de cassation,**

tiré *« de la violation, plus précisément du refus d'application, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce l'article 83 du Code de procédure civile en ce que la cause qui concerne un établissement public n'a pas été communiquée au procureur d'Etat » ;*

Mais attendu que suivant l'article 617,8° du nouveau Code de procédure civile, anciennement article 480, disposition à portée générale, le défaut de communication au ministère public dans les cas où la loi l'exige, qui ne s'accompagne pas d'une autre violation de la loi, donne ouverture à requête civile et non pas à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le second moyen de cassation,**

tiré *« de la contrariété de jugements rendus entre les parties, en l'espèce de la contrariété du jugement entrepris avec l'arrêt du Conseil Supérieur des Assurances Sociales rendu en date du 7 juillet 1993 entre les mêmes parties et ayant acquis autorité de chose jugée » ;*

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ; que la Cour de cassation statue sur le moyen, sur tout le moyen, mais rien que sur le moyen ; que la discussion qui développe le moyen ne peut combler les lacunes du moyen ;

Mais attendu que le moyen sous examen ne précise pas en quoi il y aurait contrariété entre le jugement attaqué et l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi et condamne la demanderesse en cassation
A) aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Pierre BERMES, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Messieurs Georges WIVENES, avocat général et Ernest BEVER, greffier à la Cour.